RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

INPI
FRANCE

L'INPI a détecté des données personnelles dans ce document.
Un masquage de ces données a été réalisé

Docusign Envelope ID: 5ADC95F3-6290-819B-8253-EBAA42133B1B

19 FORMATION

SOCIETE PAR ACTIONS SIMPLIFIEE
AU CAPITAL DE 10 000 EUROS

<u>Siège social</u> :

ZA Briffaut 34 Rue Henry Rey 26000 VALENCE

347 745 028 RCS ROMANS

-=-

STATUTS A JOUR AU 05 OCTOBRE 2026

« Pour copie certifiée conforme »
La Présidente : La SAS JEDY représentée par son directeur général :
M. Emmanuel COQUOIN

[redacted]
9C2CE64E55B24B5...

<u>Dernières modifications</u> : Suite à Extension de l'objet social
- Article 2 - (Objet social)

Docusign Envelope ID: 5ADC95F3-6290-819B-8253-EBAA42133B1B

ARTICLE 1er : FORME

Il a été formé initialement par ses fondateurs, la société 19 FORMATION, sous forme d'une SARL par acte sous seings privés en date du 1er septembre 1988.

Par décision de la collectivité des associés en date du 29 Septembre 2025, elle a été transformée en une **SOCIETE PAR ACTIONS SIMPLIFIEE.**

Cette Société est régie par les articles L 227-1 à L 227-20 et L 244-1 à L 244-4 du Code de Commerce. Elle est soumise aux règles générales des articles 1832 à 1844-7 du Code Civil et aux dispositions communes à toutes les sociétés commerciales figurant au Livre II du Code de Commerce (articles L 210-1 à L 210-9 et L 232-1 à L 237-31). Elle est enfin soumise aux dispositions propres aux sociétés par actions (articles L 224-1 à L 224-3 du Code de Commerce et aux règles concernant les valeurs mobilières émises par elles (articles L 228-1 à L 228-106 du Code de Commerce), tous autres textes d'application et par les présents statuts.

Elle fonctionne indifféremment sous la même forme avec un ou plusieurs associés appelés dans le cadre des présentes indifféremment associés ou actionnaires.

Elle ne peut émettre d'offre au public de titres financiers.

ARTICLE 2 : OBJET

La Société a pour objet, en France et à l'étranger :

- L'enseignement des langues et l'organisation de stages de formation administrative, les activités de traduction de documents divers, l'enseignement de cours de langues,
- L'étude et l'application de tests psychologiques et la réalisation de bilans pédagogiques personnalisés,
- L'enseignement sur micro-ordinateurs,
- Soutien scolaire et la préparation aux examens,
- La formation en enseignements individuels ou collectifs,
- La formation pour favoriser l'insertion ou la réinsertion professionnelle des travailleurs, de permettre leur maintien dans l'emploi, de favoriser le développement de leurs compétences et l'accès aux différents, niveaux de la qualification professionnelle, de contribuer au développement économique et culturel, à la sécurisation des parcours professionnels et à leur promotion sociale.
- Les prestations ayant pour objet le retour à l'emploi des personnes qui ont interrompu leur activité professionnelle pour s'occuper de leurs enfants ou de leur conjoint ou ascendants en situation de dépendance,
- Les prestations commerciales et d'ingénierie de la formation, les prestations de conseil auprès de toutes personnes physiques, morales, associations de droit public ou privé en matière de gestion, recrutement, développement de projets,
- Toute activité de centre de formation dispensant les actions mentionnées dans le Code du Travail et ayant pour mission : l'accompagnement des personnes, y compris en situation de handicap, souhaitant s'orienter ou se réorienter par la voie de l'apprentissage, en développant leurs connaissances et leurs compétences et en facilitant leur intégration en emploi, en cohérence avec leur projet professionnel. Pour les personnes en situation de handicap, le centre de formation d'apprentis appuie la recherche d'un employeur et facilite leur intégration tant en centre de formation qu'en entreprise en proposant des adaptations nécessaires au bon déroulement de leur contrat d'apprentissage.
- D'appuyer et d'accompagner les postulants à l'apprentissage dans leur recherche d'un employeur,
- D'assurer la cohérence entre la formation dispensée en leur sein et celle dispensée au sein de l'entreprise, en particulier en organisant la coopération entre formateurs et maîtres d'apprentissage.
- Et d'une manière générale, toutes actions de formation, de conseils, dans tous les domaines directement ou en sous-traitance.
- La vente de matériel relatif aux activités ci-dessus.
- La participation dans toutes entreprises similaires,
- La prise, l'acquisition, l'exploitation ou la cession de tous procédés, brevets, marques concernant ces activités,

Docusign Envelope ID: 5ADC95F3-6290-819B-8253-EBAA42133B1B

Et plus généralement, toutes opérations commerciales, financières, mobilières et immobilières et plus généralement toutes opérations quelconques se rattachant directement ou indirectement à cet objet et pouvant contribuer au développement de la société.

ARTICLE 3 : DENOMINATION SOCIALE

La Société continue d'avoir pour dénomination sociale : « **19 FORMATION »**

Tous actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers, doivent indiquer la dénomination sociale, précédée ou suivie immédiatement et lisiblement des mots **"SOCIETE PAR ACTIONS SIMPLIFIEE"** ou des initiales **"SAS"** et de l'énonciation du capital social.

ARTICLE 4 : SIEGE SOCIAL

Le siège social demeure fixé à : **34 Rue Henry Rey – 26000 VALENCE**

La décision de transfert du siège social est prise par l'actionnaire unique.

Si la Société vient à comporter plusieurs actionnaires, la décision de transfert du siège social est prise par la collectivité des actionnaires statuant aux conditions de majorité de l'article 18-2.2 ci-après des présents statuts.

ARTICLE 5 : DUREE

I - La durée de la société a été fixée à Quatre-vingt-dix-neuf (99) ans à compter de son immatriculation.

La décision de prorogation de la durée de la Société est prise par l'associé unique ou par décision collective extraordinaire des actionnaires.

II - Un an au moins avant la date d'expiration de la Société, le Président sera tenu de provoquer une décision collective des actionnaires pour décider, dans les conditions fixées à l'article 18 des statuts, si la Société sera prorogée ou non. La décision des actionnaires sera dans tous les cas, rendue publique.

Faute par le Président d'avoir provoqué cette décision, tout actionnaire, quelle que soit la quotité du capital social représentée par lui, pourra huit (8) jours après une mise en demeure adressée au Président par lettre recommandée avec avis de réception demeurée infructueuse, demander au Président du Tribunal de Commerce statuant sur requête, la désignation d'un mandataire de justice chargé de consulter les actionnaires et de provoquer une décision de leur part sur la question.

III - Chaque actionnaire, s'ils sont en cours de vie sociale au nombre de deux et à égalité de parts entre eux, aura le droit de faire cesser la durée de la Société par anticipation à la fin de chaque exercice social, à la condition de prévenir la société six (6) mois à l'avance par acte extrajudiciaire ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Si l'un ou l'autre des deux associés égalitaires demande ainsi la dissolution anticipée de la société, l'autre associé pourra écarter la demande en dissolution en effectuant ou en faisant effectuer par un tiers ou par la société elle-même à titre de réduction de capital, l'acquisition de la totalité des actions du demandeur, au plus tard le jour de l'expiration du délai de préavis visé ci-avant, moyennant un prix déterminé d'ores et déjà comme devant correspondre, au prorata du nombre de titres du demandeur, à la valeur de l'actif net comptable non réévalué de la société (ne tenant pas compte des plus-values latentes, notamment sur les actifs sociaux immobilisés), sur la base d'une situation qui sera établie sous forme de bilan à une date correspondant à la fin du mois précédant la date de la demande considérée.

Docusign Envelope ID: 5ADC95F3-6290-819B-8253-EBAA42133B1B

Le cas échéant, l'actif net comptable de la société sera corrigé dans le cas où les titres de participations figurant à l'actif des comptes seraient inscrits pour une valeur inférieure à la quote-part des capitaux propres de la filiale considérée et ce, de sorte que la valorisation de la société tienne compte des bénéfices éventuellement réalisés par la ou les filiales et qui n'auraient pas été distribués (le principe étant que la ou les sociétés filiales sont à prendre en compte dans la valorisation à concurrence de leurs capitaux propres).

Toutefois, dans l'assemblée écartant la demande en dissolution, les associés pourront à l'unanimité décider de substituer au mode de détermination ci-avant exposé de la valeur des titres de l'associé ayant sollicité la dissolution anticipée, une somme librement négociée et arrêtée entre eux, sans préjudice de leur volonté subsidiaire, également exprimée à l'unanimité, de s'en remettre à l'avis d'un tiers expert intervenant dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code Civil, auquel cas les honoraires de l'expert seront supportés moitié par l'associé cédant et moitié par l'acquéreur ou par les acquéreurs ou la société en cas de réduction de capital, au prorata des actions acquises.

Il est précisé :

- que l'acquisition des titres par un associé pourra s'effectuer librement,
- qu'en revanche, l'acquisition de titres par un tiers étranger à la société sera soumise à la procédure prévue à la procédure d'agrément des présents statuts,
- enfin, que l'acquisition des actions par la société devra avoir lieu à titre de réduction de capital par décision collective extraordinaire à la majorité prévue aux présents statuts et qu'elle ne pourra être réalisée qu'après l'accomplissement des formalités prévues par l'article L. 223-34 du Code de Commerce.

L'acquisition des titres soit par la société, soit par l'autre associé ou encore par un tiers, devra être réalisée au plus tard le jour de l'expiration du délai de six (6) mois ci-dessus prévu, faute de quoi la société sera dissoute purement et simplement à compter du même jour, à moins que le cédant ne consente à proroger le délai de rachat auquel cas la dissolution n'interviendra que si l'acquisition n'est pas réalisée au plus tard le jour de l'expiration du délai ainsi prorogé.

Le prix de rachat des parts sera payé comptant le jour de la constatation par la gérance du caractère définitif de la réduction de capital, passé le délai d'opposition des créanciers.

ARTICLE 6 : CAPITAL SOCIAL :

Le capital social est fixé à la somme de **DIX MILLE (10.000) euros**.

Il est divisé en **CINQ CENTS (500) actions de VINGT (20) euros** de nominal chacune, toutes de même catégorie, entièrement libérées et attribuées aux actionnaires.

ARTICLE 7 : MODIFICATION DU CAPITAL

Le capital social peut être augmenté ou réduit dans les conditions prévues par la loi, par décision collective des actionnaires prise dans les conditions de l'article 18 ci-après ou par décision de l'actionnaire unique.

La collectivité des actionnaires peut consentir à l'organe de gestion ci-après désigné une délégation de compétence permettant à ce dernier de décider lui-même l'opération conformément aux dispositions de l'article L 225-129 al. 1 du Code de Commerce.

Les actionnaires peuvent également déléguer au Président les pouvoirs nécessaires à l'effet de réaliser, dans le délai légal, l'augmentation de capital en une ou plusieurs fois, d'en fixer les modalités, d'en constater la réalisation et de procéder à la modification corrélative des statuts.

Docusign Envelope ID: 5ADC95F3-6290-819B-8253-EBAA42133B1B

En cas d'augmentation par émission d'actions à souscrire en numéraire, un droit de préférence à la souscription de ces actions est réservé aux propriétaires des actions existantes au prorata de leur participation dans le capital de la Société, dans les conditions légales. Toutefois, les actionnaires peuvent renoncer à titre individuel ou collectif à leur droit préférentiel de souscription de même peuvent supprimer ce droit en faveur d'une personne dénommée ou d'une catégorie de personnes, le tout dans les conditions fixées par la loi.

ARTICLE 8 : VALEURS MOBILIERES - FORME DES ACTIONS

Les titres de la société forment des valeurs mobilières au sens de l'article L 228-1 al. 2 du Code de Commerce. D'une manière générale, ces valeurs mobilières sont régies par les dispositions des articles L 211-1 à L 211-5 et R 211-1 à R 211-9 du Code Monétaire et Financier et par les articles L 228-1 à L 228-6-3 du Code de Commerce.

Des actions de préférence pourront être créées dans les conditions fixées par la loi.

Les actions sont obligatoirement nominatives.

La propriété des actions résulte de leur inscription au nom du ou des titulaires sur des comptes et registre tenus à cet effet par la Société.

A la demande d'un actionnaire, une attestation d'inscription en compte lui sera délivrée par la Société.

Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société.

ARTICLE 9 : MODALITES DE LA TRANSMISSION DES ACTIONS

Les actions sont librement négociables. Leur transmission s'opère à l'égard de la Société et des tiers par un virement du compte du cédant au compte du cessionnaire, sur production d'un ordre de mouvement. Ce mouvement est inscrit sur un registre côté et paraphé, tenu chronologiquement dénommé "*registre des mouvements*".

La Société est tenue de procéder à cette inscription et à ce virement dès réception de l'ordre de mouvement et, au plus tard dans les quinze jours qui suivent celle-ci.

L'ordre de mouvement, établi sur un formulaire fourni ou agréé par la Société, est signé par le cédant ou son mandataire.

ARTICLE 10 : CESSION – AGREMENT – DROIT DE PREEMPTION

10.1 – Cession par l'associé unique :

Les cessions ou transmissions de titres de l'associé unique sont libres.

En ce de décès de l'associé unique, la société se poursuit automatiquement avec ses héritiers.

10.2 – Cessions en cas de pluralité d'associés – Agrément de la société :

10.2.1 – Toute opération portant sur les titres de la société au profit de tiers, qu'elle intervienne entre vifs ou par voie de succession, d'actions de la société ou de titres pouvant donner droit immédiatement ou à terme à des actions de la société, à quelque titre et sous quelque forme que ce soit et plus généralement encore toute cession y compris quand la cession aura lieu par voie d'adjudication publique en vertu d'une décision judiciaire, apport, fusion, scission, augmentation de capital ou saisie, sans que cette liste soit limitative en ce qui concerne les opérations pouvant porter sur les titres et le capital social, sera soumise aux dispositions ci-après.

Docusign Envelope ID: 5ADC95F3-6290-819B-8253-EBAA42133B1B

Toutefois, sont libres toutes les opérations visées ci-avant entre associés, ainsi que toutes mutations par un associé au profit de toute société constituée ou à constituer dont celui-ci détient le contrôle en sa qualité de majoritaire et de dirigeant.

10.2.2 – Le projet de cession ou de l'une des opérations ci-dessus décrites au paragraphe 10.2.1, est notifié au Président par lettre recommandée avec accusé de réception. Il indique le nombre d'actions dont la cession est envisagée ou concernée par l'une des opérations ci-dessus décrites, le prix de cession et/ou les conditions de l'opération projetée, l'identité de l'acquéreur s'il s'agit d'une personne physique et s'il s'agit d'une personne morale les informations suivantes : dénomination, forme, siège social, numéro RCS, identité des dirigeants, montant et répartition du capital.

Le Président notifie cette demande d'agrément aux actionnaires par lettre recommandée avec accusé de réception en les convoquant à une assemblée qui devra statuer sur cet agrément.

10.2.3 – La décision des actionnaires sur l'agrément doit intervenir dans un délai d'un mois à compter de la notification de la demande visée au 2 ci-dessus. Elle est notifiée au cédant ou à l'actionnaire concerné par l'une des opérations ci-dessus décrites, par lettre recommandée avec accusé de réception.

10.2.4 – Les décisions d'agrément ou de refus d'agrément ne sont pas motivées.

10.2.5 – L'agrément est donné par la collectivité des associés selon les modalités prévues à l'article 18 ci-après. L'associé concerné par l'opération peut participer au vote.

10.2.6 - En cas d'agrément, la cession ou l'opération projetée est réalisée par l'actionnaire cédant ou concerné par l'opération, aux conditions notifiées dans sa demande d'agrément. Le transfert des actions au profit du cessionnaire agréé ou de l'actionnaire initiateur de l'opération agréé, doit être réalisé dans les quinze jours de la notification de la décision d'agrément : à défaut de réalisation du transfert des actions dans ce délai, l'agrément sera caduc.

10.2.7 - En cas de refus d'agrément, la Société doit dans un délai de deux (2) mois à compter de la décision de refus d'agrément, acquérir ou faire acquérir les actions de l'actionnaire cédant ou concerné par l'opération, soit par des actionnaires, ce dans les conditions visées à l'alinéa 10.2.8 ci-après, soit par des tiers.

10.2.8 – Lorsqu'elle entraîne acquisition de la qualité d'associé, la transmission des titres de la société par voie de succession, de dissolution ou de liquidation de communauté entre époux ou ex-époux ou encore de dissolution d'un pacte civil de solidarité, est soumise à l'agrément des associés dans les conditions prévues ci-dessus.

Les héritiers déjà associés, en cas de transmission pour cause de mort, les conjoints déjà associés en cas de dissolution ou de liquidation de communauté, restent soumis à l'agrément des associés en ce qui concerne la transmission des titres dépendant de la succession ou de la communauté.

A l'effet d'obtenir l'agrément ci-dessus visé, les héritiers ayants droit et représentants du défunt, ainsi que le conjoint, devront présenter leur demande d'agrément à la société, accompagnée de toutes indications et justifications utiles sur leur état civil et leur qualité.

Le conjoint, les héritiers et ayants droit du défunt devront désigner un mandataire commun qui les représentera à l'assemblée des associés statuant sur l'agrément, disposant en cela du nombre de voix dont leur auteur était lui-même titulaire.

Docusign Envelope ID: 5ADC95F3-6290-819B-8253-EBAA42133B1B

10.2.9 - En cas de refus d'agrément, les actionnaires auront un droit de préemption dans les conditions ci-après.

Dans le mois de la décision de l'assemblée refusant l'agrément, le Président notifie à chaque actionnaire, par lettre recommandée avec accusé de réception, la possibilité qui lui est offerte d'acquérir les titres de l'actionnaire cédant aux conditions de la demande d'agrément, les actionnaires disposant d'un délai d'un mois pour faire connaître leur réponse.

Lorsque les droits de préemption sont supérieurs au nombre d'actions dont la cession est projetée, lesdites actions sont réparties par le Président entre les actionnaires qui ont notifié leur demande de préemption au prorata de leur participation au capital de la Société et dans la limite de leurs demandes.

Lorsque les droits de préemption sont inférieurs au nombre d'actions dont la cession est projetée, les droits de préemption sont réputés n'avoir jamais été exercés et le Président est libre de réaliser l'opération au profit de tous tiers aux conditions prévues dans la procédure d'agrément.

A défaut, l'actionnaire cédant est libre de réaliser l'opération projetée au profit du cessionnaire ou du bénéficiaire de ladite opération mentionnée dans sa demande d'agrément et aux conditions ainsi notifiées.

10.2.10 - En cas d'exercice du droit de préemption, la cession doit intervenir à l'issue du délai de deux mois, visé sous l'alinéa 6 ci-dessus, dans le délai de quinze (15) jours contre paiement du prix mentionné dans la demande d'agrément de l'actionnaire cédant.

Lorsque la Société procède au rachat des actions de l'actionnaire cédant, elle est tenue dans les six (6) mois de ce rachat de les céder ou de les annuler, avec l'accord exprès et par écrit du cédant, au moyen d'une réduction de son capital social.

Le prix de rachat des actions par un tiers ou par la Société ou encore par l'un des associés, est fixé d'un commun accord entre les parties. A défaut d'accord sur ce prix, celui-ci est déterminé conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du Code Civil.

Toutes cessions d'actions et plus généralement toutes opérations portant sur les titres de la société, effectuées en violation de cet article sont nulles.

ARTICLE 11 : LOCATION D'ACTIONS

Les titres peuvent être donnés à bail au profit d'une personne physique dans les conditions fixées par la loi.

Cette location est soumise à l'agrément des associés, dans les conditions prévues à l'article 10 des présents statuts, pour les transmissions de titres.

Toutefois, cet agrément n'est pas nécessaire lorsque la location de titres est consentie au profit du conjoint, d'un ascendant ou d'un descendant en ligne directe.

Tout contrat de bail de titres devra être signifié à la société dans les conditions prévues à l'article 1690 du Code Civil.

En outre, ce bail de titres devra être inscrit dans le registre des mouvements de titres.

Le Bailleur dans une telle situation, votera dans les seules assemblées extraordinaires, le Preneur participera et votera dans toutes les autres assemblées ou décisions collectives délibérant sur l'approbation des comptes, l'affectation des résultats la distribution ou non de dividendes, la nomination des organes de direction et son contrôle et plus généralement sur les orientations de la gestion de la Société.

Conformément aux dispositions de l'article L 239-3 du Code de Commerce, pour l'exercice des autres droits attachés aux titres loués, le Bailleur est considéré comme le nu-propriétaire et le locataire comme usufruitier.

Docusign Envelope ID: 5ADC95F3-6290-819B-8253-EBAA42133B1B

ARTICLE 12 : MODIFICATIONS DANS LE CONTROLE D'UNE SOCIETE ACTIONNAIRE

1 – En cas de modification du contrôle d'une Société actionnaire, celle-ci doit en informer le Président de la Société par lettre recommandée avec accusé de réception dans un délai d'un mois à compter du changement du contrôle. Cette notification doit indiquer la date du changement du contrôle et l'identité du ou des nouvelles personnes exerçant ce contrôle.

2 – Dans le mois de la réception de la notification visée au 1 ci-dessus, la Société peut mettre en œuvre la procédure d'exclusion et de suspension des droits non pécuniaires de cet actionnaire. Si cette procédure n'est pas engagée dans le délai susvisé, elle est réputée avoir agréé le changement de contrôle.

3 – Les dispositions du présent article s'appliquent à l'actionnaire qui a acquis cette qualité à la suite d'une fusion, d'une scission ou d'une dissolution.

ARTICLE 13 : EXCLUSION

1 – Motifs d'exclusion

- Exclusion de plein droit

Est exclu de plein droit tout actionnaire faisant l'objet d'une procédure de dissolution, de redressement ou de liquidation judiciaire.

- Faculté d'exclusion

Par ailleurs, l'exclusion d'un actionnaire pourra être prononcée dans les cas suivants :

- changement dans le contrôle d'une société actionnaire ;
- violation des statuts ;
- faits, actes et/ou comportements de nature à porter atteinte aux intérêts ou à l'image de marque de la Société ;
- révocation d'un actionnaire ou du représentant permanent d'une société actionnaire de ses fonctions de mandataire social de la Société ;
- refus de voter la prorogation de la durée de la Société ;
- perte de la qualité de salarié de la Société d'un actionnaire ou du représentant permanent d'une société actionnaire ayant conclu un contrat de travail avec la Société ;
- faute de gestion d'un dirigeant ;
- le prononcé d'une condamnation pénale à l'encontre d'un actionnaire pour vol, escroquerie, abus de biens sociaux…

L'exclusion d'un actionnaire est alors décidée par la collectivité des associés statuant dans les conditions de l'article 18 des présents statuts.

2 – Procédure d'exclusion

- La décision d'exclusion ne peut intervenir, quel qu'en soit le motif, que sous réserve du respect des formalités préalables suivantes :

- information par le président de l'actionnaire concerné par lettre recommandée avec accusé de réception de l'engagement de la procédure d'exclusion, cette lettre devant contenir les motifs de l'exclusion envisagée et être accompagnée de toutes pièces justificatives utiles,

- information identique de tous les autres actionnaires par le président,

Docusign Envelope ID: 5ADC95F3-6290-819B-8253-EBAA42133B1B

- convocation des actionnaires par le président, selon les modalités prévues aux statuts, à l'assemblée générale extraordinaire devant statuer sur l'exclusion, à l'occasion de laquelle l'actionnaire dont l'exclusion est demandée est entendu, assisté le cas échéant de son conseil, et peut faire valoir tous arguments pour sa défense,

- le président informe l'associé dont l'exclusion est envisagée, ce au moins quinze (15) jours avant la tenue de l'assemblée par lettre recommandée avec accusé de réception, de la mesure d'exclusion envisagée et des griefs retenus à son encontre ainsi que de la date de consultation des actionnaires. Cette lettre invite l'actionnaire concerné à présenter par écrit ses observations et à communiquer toutes pièces concernant le bien-fondé de sa défense,

- après avoir entendu l'actionnaire concerné par l'exclusion, l'assemblée procède au vote et dresse procès-verbal de la décision prise qui sera applicable de plein droit et sans autres formalités aux parties concernées, le président notifiant à l'actionnaire la décision d'exclusion dans les dix (10) jours à compter de son prononcé.

- La décision d'exclusion a un effet immédiat et emporte privation, au jour de la décision, de tous les droits non pécuniaires attachés à l'ensemble des actions ou titres détenus par l'actionnaire exclu.

L'actionnaire exclu doit alors céder la totalité de ses actions, soit aux autres actionnaires au prorata de leur participation au capital, soit à la société elle-même au titre d'une réduction de capital.

Dans l'hypothèse où les actionnaires n'exerceraient pas leur droit de préférence en tout ou en partie, ces actions seront alors rachetées par la Société qui procédera à une annulation de celles-ci et à la réduction corrélative de son capital à due concurrence.

En cas de cession aux actionnaires, le président adresse par courrier recommandé avec accusé de réception à l'actionnaire exclu, aux fins de signature, les actes matérialisant ladite cession en exécution de la décision collective. A défaut de régularisation par l'actionnaire concerné des actes de cession dans le délai de quinze (15) jours, et dans toutes hypothèses où l'actionnaire exclu refuserait de céder ses titres pour quelque cause que ce soit, ses droits non pécuniaires seront suspendus le temps qu'il soit procédé à cette cession, ce conformément aux dispositions de l'article L 227-16 du Code de Commerce, à moins que le président ne procède d'office aux formalités nécessaires au transfert des titres intervenu de plein droit par décision des associés. La cession fera ainsi l'objet d'une mention sur le registre des mouvements de titres de la Société.
En cas de réduction de capital, il y sera procédé conformément aux statuts et aux dispositions légales en la matière.

Quant au prix de cession des titres cédés en application des présentes, il sera déterminé, au prorata du nombre de titres de l'actionnaire exclu, par référence à la valeur de l'actif net comptable de la société, sur la base d'une situation qui sera établie sous forme de bilan à une date correspondant à la fin du mois précédant la date de la décision de l'assemblée des actionnaires ayant décidé de l'exclusion.

Le prix des actions de l'actionnaire exclu sera payé à celui-ci dans le délai de quinze (15) jours en cas de rachat de ses titres par les actionnaires, et à la date du procès-verbal du président constatant le caractère définitif de la réduction de capital en pareil cas.

3 – Actionnaire lié à la Société par un contrat de travail

Lorsqu'un actionnaire ou le représentant permanent d'une société actionnaire est titulaire d'un contrat de travail au sein de la société, que ce contrat de travail soit antérieur ou postérieur à son entrée au capital, la rupture de ce contrat de travail emporte mise en œuvre de la faculté d'exclusion prévue au présent article.

Toutefois, cette faculté d'exclusion d'un actionnaire ou du représentant permanent d'une société actionnaire lié à la société par un contrat de travail ne peut être mise en œuvre qu'en cas de démission, départ en retraite, rupture conventionnelle, de même qu'en cas de licenciement, quel qu'en soit le motif, non contesté par le salarié à l'issue d'un délai de 3 mois suivant la cessation des relations et, en cas de contestation, dès lors qu'une décision passée en force de chose jugée aura validé le bien-fondé du licenciement.

Docusign Envelope ID: 5ADC95F3-6290-819B-8253-EBAA42133B1B

L'actionnaire ou le représentant permanent d'une société actionnaire ainsi évincé a droit, en tout état de cause, à l'indemnisation de la valeur de ses titres, laquelle sera déterminée, au prorata du nombre de titres de l'actionnaire évincé, à la valeur de l'actif net comptable de la société, sur la base d'une situation qui sera établie sous forme de bilan à une date correspondant à la fin du mois précédant la date d'effet de la rupture ou de la décision définitive en cas de contestation.

Les titres de l'actionnaire évincé seront soit achetées par un acquéreur agréé dans les conditions de l'article ci-dessus, soit acquise par la Société qui devra alors réduire son capital social.

La cession des titres de l'actionnaire évincé devra intervenir dans un délai de trois (3) mois à compter de la date à laquelle son éviction lui aura été notifiée par lettre recommandée avec accusé de réception. A défaut de cession des titres ou d'agrément de l'éventuel cessionnaire, la Société devra acquérir lesdits titres par voie de réduction de son capital social dans le mois suivant l'expiration du délai de trois mois ci-dessus.

ARTICLE 14 : DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

1 – Chaque action donne droit, dans les bénéfices et l'actif social, à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente.

Les actionnaires ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports.

Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe.

La propriété d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts et aux décisions des actionnaires.

Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, les propriétaires d'actions isolées ou en nombre inférieur à celui requis, ne pourront exercer ce droit qu'à la condition de faire leur affaire personnelle du groupement et, éventuellement, de l'achat ou de la vente d'actions nécessaires.

2 – Chaque titre est indivisible à l'égard de la Société.

Les copropriétaires indivis d'une action sont tenus de se faire représenter auprès de la Société par un seul d'entre eux ou par un mandataire commun pris parmi les associés, le nu-propriétaire étant valablement représenté par l'usufruitier en l'absence de convention contraire notifiée à la Société.

En cas d'indivision et de démembrement portant sur une ou plusieurs actions, celles-ci sont valablement représentées par l'usufruitier, lequel intervient, par défaut et sauf accord contraire des parties, dès lors qu'il est également actionnaire, tant en qualité de mandataire de l'indivision portant sur la nue-propriété qu'en tant que représentant des actions démembrées.

3 – Si les titres sont démembrés, le droit de vote appartient au nu-propriétaire pour toutes les décisions ordinaires, sauf pour les décisions concernant l'affectation des résultats où il est réservé à l'usufruitier, et pour toutes les décisions extraordinaires.

Toutefois, l'usufruitier et le nu-propriétaire doivent être convoqués dans les mêmes formes et délais que les autres actionnaires, à toutes les assemblées y compris à celles dans lesquelles ils n'exercent pas le droit de vote.

De même, ils peuvent participer à toutes les assemblées y compris à celles dans lesquelles ils n'ont pas le droit de vote. A cet égard, celui de l'usufruitier ou du nu-propriétaire qui ne bénéficie pas du droit de vote prend part, s'il le souhaite, aux discussions qui précèdent le vote et son avis et ses observations sur les résolutions soumises au vote sont, le cas échéant, mentionnés au procès-verbal de la même manière que ceux des autres actionnaires.

Docusign Envelope ID: 5ADC95F3-6290-819B-8253-EBAA42133B1B

L'usufruitier et le nu-propriétaire exercent dans les mêmes conditions que les autres actionnaires, le droit à la communication des documents sociaux, le droit à l'information et le droit d'agir en justice, à l'exception du droit d'agir en dissolution de la Société réservé au nu-propriétaire.

L'usufruitier a droit aux dividendes, c'est-à-dire aux sommes mises en distribution en vertu d'une décision des actionnaires, qu'il s'agisse du bénéfice courant ou du bénéfice exceptionnel.

En cas de distribution de bénéfices mis en réserve, les sommes ainsi distribuées reviendront en totalité à l'usufruitier en vertu du quasi-usufruit de l'article 587 du Code Civil, les réserves alors appréhendées par lui faisant l'objet d'une créance de restitution au profit des nus propriétaires à valoir sur la succession au décès du dernier conjoint, étant précisé qu'en cas de renonciation expresse au quasi-usufruit exprimée par l'usufruitier dans l'assemblée décidant de la distribution, il sera procédé au partage des sommes distribuées entre nu-propriétaire et usufruitier selon la clé de répartition prévue à l'article 669 du CGI.

Il en sera de même en cas de liquidation de la société et s'il existe un boni de liquidation, celui-ci reviendra à l'usufruitier en vertu du quasi-usufruit qu'il tient de l'article 587 du Code Civil, les sommes appréhendées par lui faisant l'objet d'une créance de restitution au profit des nus propriétaires à valoir sur la succession au décès du dernier conjoint. En cas de renonciation de l'usufruitier, le partage des sommes versées au titre du boni de liquidation se fera entre nu-propriétaire et usufruitier selon l'article 669 du CGI.

4 – Pour l'exercice de leurs droits d'associés, les héritiers ou ayants droits doivent justifier de leur identité personnelle et de leurs qualités héréditaires, le Président pouvant exiger la production d'expéditions ou d'extraits de tous actes notariés établissant cette qualité. Ils devront également justifier de la désignation d'un mandataire commun chargé de les représenter pendant toute la durée de l'indivision dans les conditions visées au paragraphe 2 du présent article.

ARTICLE 15 : ORGANE DE GESTION

A) - PRESIDENCE DE LA SOCIETE

La Société est gérée et administrée par un Président personne physique ou morale, actionnaire ou non, désigné par l'assemblée des actionnaires délibérant aux conditions fixées à l'article 18 des statuts.

Lorsqu'une personne morale exerce les fonctions de Président, ses dirigeants sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient Président en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

La durée des fonctions de Président est fixée soit pour une durée indéterminée soit pour une durée fixe renouvelable selon le choix de l'assemblée statuant sur la nomination du Président.

En cas de décès, démission ou empêchement du Président d'exercer ses fonctions d'une durée supérieure à trois (3) mois, il est pourvu à son remplacement par décision collective des actionnaires. Le Président remplaçant est désigné pour le temps restant à courir du mandat de son prédécesseur.

Le Président représente la Société à l'égard des tiers.

Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de la Société dans la limite de l'objet social, et notamment des pouvoirs suivants :

- Personnel :
. nommer et révoquer tous directeurs, agents, employés et ouvriers, fixer les conditions de leur admission et de leur renvoi, déterminer leurs attributions et leurs pouvoirs, ainsi que les traitements, salaires, remises ou gratifications,
. diriger et surveiller toutes les affaires sociales,

Docusign Envelope ID: 5ADC95F3-6290-819B-8253-EBAA42133B1B

- Gestion commerciale :
. signer la correspondance,
. effectuer tous achats de matériel, d'outillage, de matières premières, de marchandises et autres,
. effectuer tous les actes nécessités par la réalisation de l'objet social, fixer les dépenses générales d'administration et d'exploitation et effectuer tous approvisionnements de toutes sortes, déterminer les conditions des achats et ventes,

. passer et accepter tous traités et marchés, à forfait ou autrement, rentrant dans l'objet de la société.
. Faire toutes soumissions, prendre part à toutes adjudications, fournir tous cautionnements, avals ou garanties,
. toucher les sommes dues à la société, payer celles qu'elle pourra devoir, régler et arrêter tous comptes,
. gérer les biens meubles ou immeubles de la société, placer les sommes disponibles,
. contracter et résilier toutes assurances,

- Pouvoirs bancaires et financiers :
. souscrire, endosser, accepter, négocier et acquitter tous effets de commerce, billets traites, lettres de change, chèques et warrants, faire tous protêts, dénonciation et comptes de retour ;
. faire ouvrir à la société, dans tous les établissements de crédit, ou banques, tous comptes-courants et d'avance sur titres, créer tous chèques et effets pour le fonctionnement de ces comptes ;
. autoriser tous prêts, crédits, et avances, fixer le mode de libération des débiteurs de la société, accepter toutes garanties et faire opérer toutes saisies mobilières et immobilières, contracter tous emprunts à court, moyen et long terme par voie d'ouverture de crédit ou autrement de la manière et aux conditions qu'il juge convenables ;
. recevoir ou payer toutes sommes qui peuvent être dues à la société ou par elle en principal, intérêts et accessoires pour quelque cause que ce soit ; de toutes sommes payées ou reçues, donner ou retirer toutes quittance et décharges, payer ou recevoir tous mandats, traites, bons de paiement sur tous particuliers caisses, notamment sur la Banque de France, le Trésor Public, l'Administration des Postes, tous établissements de crédit et toutes banques privées ; déposer, retirer et remettre tous titres et sommes, en donner ou recevoir quittances et décharges ;

. prendre tous coffres forts en locations, en retirer le contenu, en donner décharge ;
. requérir de l'Administration des Postes l'ouverture au nom de la société de tous comptes courants de chèques postaux que bon lui semblera ; faire ouvrir tous comptes courants au nom de la société dans toutes banques, faire usage desdits comptes ainsi que ceux antérieurement ouverts au nom de la société, notamment à la Banque de France, se faire délivrer à cet effet tous carnets de chèques, opérer sur ces comptes tous retraits, virements et dépôts de fonds, signer tous reçus, chèques de paiement ou de virement au débit desdits comptes ainsi que tous acquits et pièces quelconques nécessaires au fonctionnement de ces comptes ;
. signer les déclarations fiscales courantes en matière d'impôts directs, d'enregistrement et de TVA, ainsi que les demandes de restitution d'acomptes excédentaires d'impôts et de crédits de TVA remboursables.

- Pouvoirs en matière fiscale :
Représenter la société auprès de la Direction Générale des Impôts, et des différents services (Enregistrement, Contributions Directes et Indirectes) et en conséquence pour :
. faire toutes déclarations en raison de l'existence de la société et de toutes modifications à intervenir dans la constitution sociale ;
. faire toutes déclarations pouvant servir de base à la perception des droits, impôts et taxes dont le recouvrement est confié aux services de l'Enregistrement, des Contributions Directes et Indirectes,
. produire tous documents, les certifier, procéder à toute liquidation définitive ;
. acquitter tous droits, taxes et impôts, faire toutes protestations et réserves ;
. signer toutes pétitions en remise d'amende ou de restitution de droits, de taxes ou d'impôts ; recevoir toutes sommes restituées ; en donner quittance ;
. présenter, soit devant les directeurs départementaux, soit devant Monsieur le Ministre, soit devant toutes juridictions civiles ou administratives compétentes, toutes demandes en réduction, en décharge ou en remise de droits, de taxes, d'impôts ou de pénalités ;
. généralement, faire auprès desdites Administrations tous règlements et toutes opérations que comporteront l'existence et le fonctionnement de la société.

Docusign Envelope ID: 5ADC95F3-6290-819B-8253-EBAA42133B1B

- Acquisitions, aliénations :
. décider l'acquisition, la création de tous commerces, de toutes industries similaires ou connexes à l'objet social, établir en France et à l'Etranger tous établissements secondaires, dépôts, bureaux, agences ou succursales, les déplacer ou les supprimer ;
. faire toutes acquisitions, aliénations et échanges de biens et droits mobiliers et immobiliers, et engager tous investissements nécessaires à la société ;

. prendre toutes participations, souscrire et céder tous titres sociaux même si l'objet est sans rapport avec celui de la société ;
. décider la création de toutes sociétés françaises ou étrangères, fonder ou concourir à la fondation de ces sociétés ;
. faire à toutes sociétés, constituées ou à constituer, tous apports en nature, en propriété ou en jouissance ;
. intéresser la société dans tous groupements d'intérêts économiques ou autres affaires, associations ou sociétés de personnes ou de capitaux, constitués ou à constituer, par voie de souscription ou apports en espèces, par achats d'actions, droits sociaux et autres titres et généralement par toutes formes quelconques ;
. aliéner toutes participations et intérêts, quelle qu'en soit l'importance ;
. consentir toutes garanties quelconques y compris nantissement de titres et nantissement de fonds de commerce ;
. contracter, résilier ou céder tous baux et locations de biens meubles et immeubles.

- Représentation en justice :
. exercer toutes actions judiciaires tant en demandant qu'en défendant, représenter la société dans toutes opérations de faillite et de liquidation judiciaire ou amiable ;
. faire tous traités et transactions, consentir tous acquiescements, ainsi que toutes subrogations et antériorités et toutes mainlevées d'inscriptions, saisies, oppositions et autres droits, avant ou après paiement.

Aux effets ci-dessus, le Président pourra passer et signer tous actes et pièces, constituer tous mandataires spéciaux et généralement faire tout ce qui sera nécessaire pour l'administration générale des affaires de la Société.

Le Président est autorisé à consentir des subdélégations ou substitutions de pouvoirs pour une ou plusieurs opérations ou catégories d'opérations déterminées.

La rémunération du Président est fixée par décision de l'associé unique ou par une décision collective des actionnaires. Elle peut être fixe ou proportionnelle ou à la fois fixe et proportionnelle.

Le Président est révocable à tout moment par décision de l'associé unique ou par décision collective des actionnaires délibérant dans les conditions fixées à l'article 18 des statuts.

Si la révocation n'intervient pas sur justes motifs, le Président aura droit à des dommages-intérêts qui pourront être fixés d'accord entre l'intéressé et la Société et à défaut d'accord par voie judiciaire.

B) – DIRECTEUR GENERAL

Sur la proposition du Président, par décision de l'associé unique ou par décision collective des actionnaires délibérant conformément aux dispositions de l'article 18 des statuts, un ou plusieurs Directeurs Généraux peuvent être nommés.

Les Directeurs Généraux sont des personnes physiques ou morales, associées ou non.

Ils sont nommés pour la même durée que celle des fonctions du Président. Ils sont révocables à tout moment par décision de l'associé unique ou par décision collective des actionnaires. Leur mandat est renouvelable.

Si la révocation n'intervient pas sur justes motifs, le Directeur Général a droit à des dommages-intérêts fixé d'accord entre les parties et à défaut d'accord, par voie judiciaire.

Docusign Envelope ID: 5ADC95F3-6290-819B-8253-EBAA42133B1B

En cas de décès, démission ou révocation du Président, ils conservent sauf décision contraire de l'associé unique ou par la collectivité des actionnaires leurs fonctions et leurs attributions jusqu'à la nomination d'un nouveau Président.

Le ou les directeurs généraux peuvent disposer à l'égard des tiers des mêmes pouvoirs que le Président.

Dans ces conditions et conformément aux dispositions de l'article L 227-6 al. 3 du Code de Commerce, le ou les directeurs généraux seront déclarés au RCS comme investis du pouvoir de diriger, de gérer ou d'engager à titre habituel la société, à ce titre le directeur général est spécifiquement investi d'une délégation de pouvoirs en matière sociale, droit du travail, hygiène, sécurité, sans que cette liste soit limitative.

La rémunération des Directeurs Généraux est fixée par décision de l'associé unique ou par une décision collective des actionnaires. Elle peut être fixe ou proportionnelle ou à la fois fixe et proportionnelle.

C) – <u>ORGANISATION DES POUVOIRS DANS L'ORDRE INTERNE</u>

Si chacun des dirigeants engage la Société à l'égard des tiers en vertu de la loi, indépendamment de la limitation de leurs pouvoirs dans l'ordre interne, les soussignés décident que les opérations suivantes qui pourraient être prises seul par l'un des dirigeants, nécessiteront l'accord préalable de l'autre, sous réserve des pouvoirs expressément conférés à l'assemblée générale des actionnaires en vertu de l'article 18 des présentes, savoir :

- Vente ou échange d'un élément quelconque de l'actif social immobilisé pour une valeur supérieure à 3.000 euros,
- Toute dépense ou tout investissement d'un montant supérieur à 3.000 euros,
- Tous cautionnements, avals, nantissement et hypothèque portant sur les biens sociaux,
- Tous achats, ventes, apports ou échange d'immeubles,
- Toute cession, résiliation ou conclusion d'un bail commercial,
- Tout engagement de la société d'une durée supérieure ou égale à 24 mois et constituant une dépense sur ladite période de 3.000 € ou plus ;
- Le recrutement de tout personnel salarié ;
- Tous emprunts quelconques, y compris crédits bancaires, d'un montant supérieur à 3.000 euros.

A titre de mesure purement interne, les soussignés conviennent, au titre du contrôle mutuel ainsi instauré par le présent article, que les décisions visées ci-avant, pour être prises et engagées par l'un des dirigeants seul, devront faire l'objet d'un accord préalable exprès de l'autre dirigeant de la société.

Ainsi, l'un des dirigeants, qu'il soit président ou directeur général, ne pourra passer seul l'un des actes susvisés au nom de la société qu'après avoir informé par tous moyens l'autre organe dirigeant de son intention de conclure un tel acte et avoir obtenu son accord exprès de l'autre exprimé par tous moyens, soit une absence de réponse à sa demande dans un délai de 3 jours calendaires.

Afin de faciliter la prise de décisions, il est convenu qu'il pourra être mis en place entre les dirigeants, un registre des décisions de gestion au titre des actes listés ci-avant pour lesquelles un seul d'entre eux, amené à conclure seul un tel acte, pourra recueillir sur ledit registre la signature de l'autre à côté de la mention de la date et de la nature de l'acte considéré. Ce registre pourra, le cas échéant, être renseigné postérieurement à la réalisation de l'acte considéré, si l'autre dirigeant y a tacitement consenti lors de sa réalisation après en avoir été averti.

Toute opération ci-avant passée par l'un des dirigeants en violation de cette clause ne serait pas nulle, engageant ainsi valablement la Société, mais placerait son auteur en faute à l'égard de cette dernière et l'exposerait à une révocation décidée par les associés, sans préjudice de l'action en réparation du préjudice subi par la Société que cette dernière pourrait engager à son encontre.

Docusign Envelope ID: 5ADC95F3-6290-819B-8253-EBAA42133B1B

ARTICLE 16 : COMMISSAIRE AUX COMPTES

Le cas échéant, le contrôle de la Société est effectué dans les conditions fixées par la loi par un ou plusieurs Commissaires aux Comptes Titulaires et Suppléants désignés par décision collective des actionnaires.

Il est indiqué qu'en l'état de la Loi n° 2016-1691 du 9 décembre 2016 relative à la transparence, à la lutte contre la corruption et à la modernisation de la vie économique et de ses décrets d'application, les conditions de nomination obligatoire d'un Commissaire aux Comptes n'étant pas réunies, il ne sera pas procédé à une telle nomination.

ARTICLE 17 : CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET LES DIRIGEANTS

Le Président doit aviser les Commissaires aux Comptes des conventions intervenues directement ou par personne interposée entre lui-même et la Société, dans le délai d'un mois à compter de la conclusion de ces conventions.

Les Commissaires aux Comptes présentent à la collectivité des actionnaires un rapport sur ces conventions.

Les actionnaires statuent chaque année sur ce rapport, l'actionnaire intéressé ne participant pas au vote.

Si la société est unipersonnelle, les conventions conclues directement ou par personne interposées entre la société et son Président ou l'un de ses dirigeants, seront mentionnées sur le registre des décisions conformément aux dispositions de l'article L 227-10 al. 4 du Code de Commerce. Si le Président et/ou le dirigeant n'est pas l'associé unique, ces derniers auront l'obligation de soumettre à l'autorisation préalable de l'associé unique, toutes conventions qu'ils envisageraient de passer directement ou indirectement avec la société.

Toutefois, dans l'hypothèse où la Société n'est pas tenue de désigner de Commissaire aux Comptes, conformément aux dispositions de l'article L 227-10 du Code de Commerce, le Président de la Société devra présenter aux associés un rapport sur les conventions règlementées.

ARTICLE 18 : DECISIONS DE L'ASSOCIE UNIQUE OU DES ACTIONNAIRES

18-1 – Décisions de l'associé unique :

Les décisions de l'associé unique doivent être prises dans l'intérêt exclusif de la société.

L'associé unique ne peut déléguer les pouvoirs qui, dans une SAS pluripersonnelle, relèvent de la compétence des associés et notamment :

- augmentation, réduction ou amortissement du capital,
- nomination des commissaires aux comptes,
- toutes questions relatives à l'approbation des comptes annuels et aux bénéfices,
- opérations de fusion, scission, dissolution et transformation.

L'associé unique est également seul compétent pour décider de l'émission d'un emprunt obligataire.

Lorsque les dispositions légales prévoient l'intervention d'un ou plusieurs commissaires aux comptes préalablement à la consultation des associés, l'associé unique devra les informer de ses décisions en temps utile pour qu'ils puissent accomplir leur mission.

Les décisions de l'associé unique devront être répertoriées, à peine de nullité, dans un registre côté et paraphé dans les mêmes conditions que les registres d'assemblées générales de sociétés.
Toutefois, les décisions peuvent être reportées sur des feuilles mobiles, numérotées sans discontinuité, paraphées.

Dès qu'une feuille a été remplie, même partiellement, elle doit être jointe à celles précédemment utilisées. Toute addition, suppression, substitution ou interversion de feuilles est interdite.

Docusign Envelope ID: 5ADC95F3-6290-819B-8253-EBAA42133B1B

18-2 – Décisions collectives en cas de pluralité d'associés :

En toutes hypothèses, la collectivité des associés devra se prononcer au préalable sur toutes questions portées à l'ordre du jour des assemblées de la société fille, le Président, représentant permanent de la Société, s'obligeant à ce que le vote par la Société des résolutions soumises à l'assemblée des associés de la société fille, soit conforme à la décision prise au préalable par la collectivité des associés de la Société mère.

Les opérations ci-après font l'objet d'une décision collective des actionnaires dans les conditions suivantes :

18-2.1 - **Décisions prises à l'unanimité :**

Toutes décisions requérant l'unanimité en application des dispositions légales.

18-2.2 - **Décisions prises à la majorité simple des actions composant le capital social**

. Approbation des comptes annuels et affectation des résultats,
. Distribution de dividendes pris sur les comptes de réserves,
. Fixation de la rémunération des mandataires sociaux,
. Nomination et révocation du Président, d'un Directeur Général et/ou d'un Directeur Général Délégué et plus généralement, de tout mandataire social,
. Nomination des Commissaires aux Comptes,
. Autorisation du nantissement des titres de la société et de tout actif social,
. Augmentation, réduction et amortissement du capital,
. Changement de lieu du siège social.

18-2.3 - **Décisions prises à la majorité des deux tiers des actions composant le capital social**

. Agrément des cessions d'actions,
. Exclusions d'un actionnaire,
. Transformation de la société en société d'une autre forme,
. Fusion, scission et apport partiel d'actif,
. Dissolution et liquidation de la société,
Et plus généralement toutes modifications statutaires ne relevant pas d'une décision unanime des actionnaires.

18- 2.4 **- Toutes les autres décisions sont de la compétence du Président.**

18- 2.5 – **Tenue des assemblées**

Les décisions collectives des actionnaires sont prises au choix du Président en assemblée ou par consultation, ou par correspondance. Tous moyens de communication – vidéo, télécopie, email, etc. – peuvent être utilisés dans l'expression des décisions.

Tout actionnaire peut demander la réunion d'une assemblée générale.

L'assemblée est convoquée par le Président ou à défaut par le Commissaire aux Comptes. La convocation est faite par tous moyens quinze jours avant la date de la réunion. Elle comporte l'indication de l'ordre du jour, de l'heure et du lieu de la réunion. La convocation est accompagnée de tous documents nécessaires à l'information des actionnaires.

Dans le cas où tous les actionnaires sont présents ou représentés, l'assemblée se réunit valablement sur convocation verbale et sans délai.

Docusign Envelope ID: 5ADC95F3-6290-819B-8253-EBAA42133B1B

L'assemblée est présidée par le Président de la Société. A défaut, elle élit son Président. L'assemblée peut désigner un secrétaire qui peut être choisi en dehors des actionnaires.

A chaque assemblée est tenue une feuille de présence et il est dressé un procès-verbal de la réunion qui est signé par le Président de séance et le Secrétaire.

En cas de consultation écrite, le texte des résolutions ainsi que les documents nécessaires à l'information des actionnaires sont adressés à chacun par tous moyens. Les actionnaires disposent d'un délai minimal de quinze jours à compter de la réception des projets de résolutions pour émettre leur vote lequel peut être émis par lettre recommandée avec accusé de réception ou télécopie. L'actionnaire n'ayant pas répondu dans le délai de quinze jours à compter de la réception des projets de résolutions est considéré comme ayant approuvé ces résolutions.

Le résultat de la consultation écrite est consigné dans un procès-verbal établi et signé par le Président. Ce procès-verbal mentionne la réponse de chaque actionnaire.

Chaque actionnaire a le droit de participer aux décisions collectives par lui-même ou par mandataire.

Chaque action donne droit à une voix. Le droit de vote attaché aux actions est proportionnel au capital qu'elles représentent.

En cas de démembrement dans la propriété des actions, il sera fait application en matière de vote, des dispositions de l'article 14 des statuts. De même en ce qui concerne l'indivision successorale d'un associé décédé, il sera fait application en matière de vote des dispositions de l'article 14 des statuts.

Les procès-verbaux des décisions collectives sont établis et signés sur des registres tenus conformément aux dispositions légales en vigueur. Les copies ou extraits des délibérations des actionnaires sont valablement certifiés conformes par le Président et le secrétaire de l'assemblée. Au cours de la liquidation de la Société, leur certification est valablement faite par le liquidateur.

ARTICLE 19 : COMPTES COURANTS

L'associé unique ou l'un ou l'autre des associés en cas de pluralité d'associés, pourra, avec le consentement de la présidence, verser ou laisser en compte-courant dans la caisse sociale, les sommes qui seraient nécessaires à la société. Ces sommes pourront produire intérêt et être retirées dans les conditions fixées par la présidence.

L'associé concerné ne pourra réclamer le règlement immédiat et intégral de son compte courant d'associé.

Pour ce faire, il devra présenter sa demande de remboursement de compte courant au président par lettre recommandée avec accusé de réception, six (6) mois avant la clôture d'un exercice. Le remboursement total ou partiel des comptes-courants d'associés sera fonction de la trésorerie disponible et nécessaire à la poursuite de l'exploitation, ainsi que des besoins liés au développement de la société. La décision sera fixée par les associés délibérant dans les conditions fixées à l'article 18-2 des statuts.

Si ces conditions sont remplies, la société disposera d'un délai maximum de six (6) mois pour procéder à ce remboursement.

Toutefois, ces dispositions ne font pas obstacle à la conclusion de toutes conventions y dérogeant, envisageant des conditions différentes de blocage et de remboursement des comptes-courants d'associés.

ARTICLE 20 : EXERCICE SOCIAL

L'année sociale commence le **PREMIER JANVIER** et finit le **TRENTE ET UN DECEMBRE**.

Docusign Envelope ID: 5ADC95F3-6290-819B-8253-EBAA42133B1B

ARTICLE 21 : AFFECTATION DES RESULTATS

Le compte de résultat récapitule les produits et les charges de l'exercice. Il fait apparaître, par différence, après déduction des amortissements et des provisions, le bénéfice ou la perte de l'exercice.

Sur ce bénéfice, diminué le cas échéant des pertes antérieures, il est d'abord prélevé :
- 5 % au moins pour constituer la réserve légale, ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve légale aura atteint le dixième du capital social, mais reprendra son cours, si pour une cause quelconque, cette quotité n'est plus atteinte,
- toutes sommes à porter en réserves en application de la loi.

Le solde augmenté du report à nouveau bénéficiaire constitue le bénéfice distribuable.

Le bénéfice distribuable est à la disposition de l'assemblée générale pour, sur proposition du Président, être, en totalité ou en partie, réparti aux actions à titre de dividende, affecté à tous comptes de réserves ou d'amortissement du capital ou être reporté à nouveau.

Les réserves dont l'assemblée générale a la disposition pourront être distribuées en totalité ou en partie après prélèvement du dividende sur le bénéfice distribuable.

ARTICLE 22 : COMITE D'ENTREPRISE

Les délégués du comité d'entreprise exercent les droits qui leur sont attribués par la loi auprès du Président ou de toute personne à laquelle le Président aurait délégué le pouvoir de présider le comité d'entreprise.

ARTICLE 23 : DISSOLUTION - LIQUIDATION

La société peut être dissoute par décision de l'associé unique ou, si elle est pluripersonnelle, par décision des associés statuant aux conditions ci-dessus prévues à l'article 18.

La liquidation de la Société est effectuée conformément aux dispositions légales en vigueur concernant les sociétés commerciales.

Le boni de liquidation est réparti entre les actionnaires proportionnellement au nombre de leurs actions.

ARTICLE 24 : CONTESTATIONS

Toutes contestations qui pourront s'élever pendant la durée de la Société ou au cours de sa liquidation entre les actionnaires, ou entre un actionnaire et la Société, concernant l'interprétation ou l'exécution des présents statuts ou plus généralement les affaires sociales ou encore en cas de mésentente entre associés entravant le bon fonctionnement de la Société, relèveront de la compétence du Tribunal de Commerce du lieu de son siège social.

Statuts mis à jour le 05 Octobre 2026
(Extension de l'objet social)